

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 juin 2018

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président.
M. STREBELLE, Mme LIEGEOIS, M. LUMEN, Echevins.
MM. PATERNOTTE, LEBLON, Mmes RENARD et SCULIER,
MM. COENEN, BAUDUIN, Mme LEMAIRE, Conseillers communaux.
M. ROLIN, Président du CPAS.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé : M. FORTEZ, Conseiller communal.

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter en urgence :

23^{ème} point : Habitat du Pays Vert – Assemblée générale ordinaire – Ordre du jour – Approbation.

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'urgence ;

Ce point portera le numéro 23.

Vote	12 OUI	NON	ABST
------	--------	-----	------

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter en urgence :

24^{ème} point : Marché public – Service – Financement des dépenses extraordinaires 2018 - Conditions, mode de passation, estimation et cahier spécial des charges - Approbation.

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'urgence ;

Ce point portera le numéro 24.

Vote	12 OUI	NON	ABST
------	--------	-----	------

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame Martine SCULIER, Conseillère communale, souhaite ajouter en urgence :

25^{ème} point : Installation d'une compostière à la rue de la Tannerie.

Sur proposition de l'intéressée ;

Vu l'urgence ;

Ce point portera le numéro 25.

Vote	12 OUI	NON	ABST
------	--------	-----	------

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 7 mai 2018 - Approbation.

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance susmentionnée.

Vote	9 OUI	NON	3 ABS
------	-------	-----	-------

2. OBJET : Décès d'un Conseiller communal – Prise d'acte.

En date du lundi 21 mai 2018, Monsieur Michel LIMBOURG, Conseiller communal, est décédé. De ce fait, il perd l'ensemble de ses mandats communaux et dérivés. Le Conseil communal prend acte officiellement de ce décès.

3. OBJET: Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'une nouvelle Conseillère communale.

Monsieur Michel LIMBOUR ayant été élu sur la liste LM – CdH – PS, il convient d'examiner la situation des élus suppléants de ladite liste.

Après vérification des pouvoirs, il revient à Madame Véronique FACQ, élue suppléante, de siéger en qualité de Conseillère communale effective en remplacement de Monsieur Michel LIMBOURG.

a) Vérification des pouvoirs

Aucune situation d'incompatibilité de fonction ou de lien de parenté telle que prévue dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'a été relevée.

b) Prestations de serment en qualité de Conseillère communale

Monsieur André DESMARLIERES, Bourgmestre, reçoit la prestation de serment en qualité de Conseillère communale de Madame Veronique FACQ en ces termes :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Il lui est donné acte de sa prestation de serment et Madame Veronique FACQ peut être installée en qualité de Conseillère communale. Elle est invitée à rejoindre la table du Conseil communal.

4. OBJET : Fixation du tableau de préséance des membres du Conseil communal.

L'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le tableau de préséance soit établi selon les conditions fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal.

Le Règlement d'Ordre Intérieur en vigueur prévoit, en son article 2 :

Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Le tableau de préséance s'établit donc comme suit :

N°	Prénom - Nom	Statut
1	André DESMARLIERES	Bourgmestre
2	Didier STREBELLE	1 ^{er} Echevin
3	Isabelle LIEGEOIS	2 ^{ème} Echevin
4	Marcel LUMEN	3 ^{ème} Echevin
5	Claude FORTEZ	Conseiller Communal
6	Géry PATERNOTTE	Conseiller Communal
7	Freddy LEBLON	Conseiller Communal

8	Ginette RENARD	Conseiller Communal
9	Martine SCULIER	Conseiller Communal
10	Xavier COENEN	Conseiller Communal
11	Jean-Marie BAUDUIN	Conseiller Communal
12	Christel LEMAIRE	Conseiller Communal
13	Véronique FACQ	Conseiller Communal

5. OBJET : C.P.A.S – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2018 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la modification budgétaire n°1 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2018 – Service ordinaire et extraordinaire telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale ;

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°1 du service ordinaire et du service extraordinaire de l'exercice 2018 du CPAS qui se présentent comme suit :

Balance des recettes et des dépenses (service ordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial :	1.550.389,92	1.550.389,92	0,00
Augmentation de crédit	162.559,87	98.559,87	64.000,00
Diminution de crédit	-79.000,00	-15.000,00	-64.000,00
Nouveau résultat	1.633.949,79	1.633.949,79	0,00

Balance des recettes et des dépenses (service extraordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente modification :	270.000,00	270.000,00	0,00
Augmentation de crédit	105.328,19	105.328,19	0,00
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	375.328,19	375.328,19	0,00

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 10 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n°1 du CPAS pour l'exercice 2018 – Service ordinaire et service extraordinaire telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au CPAS de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Madame Ginette RENARD et Madame Véronique FACQ, Conseillères communales, ne participent pas à ce vote étant donné qu'elles sont membres du Conseil de l'Action Social.

6. OBJET : Majoration de la dotation communale pour le projet « Supracommunalité – Un arbre pour la Wallonie picarde » – Passage à 1€/habitant - Prise de connaissance.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2233-5 ;

Considérant l'appel à projets communal proposé dans le cadre de la « Supracommunalité - Un arbre pour la Wallonie picarde » initié par la Province de Hainaut pour les années 2017-2018 ;

Considérant l'approbation par le Conseil communal, réuni en date du 31 août 2017, de la convention « Supracommunalité - Un arbre pour la Wallonie picarde » ;

Considérant l'information transmise par la Province de Hainaut concernant la majoration de la dotation pour le projet supracommunal en 2018 et le passage à 1€ par habitant en Wallonie picarde au lieu de 0,75€ tel que versé en 2017 ;

Considérant que cette augmentation de la dotation en 2018 ne permet pas de construire de nouveaux projets, d'autant plus que le temps de son montage et celui de sa mise en œuvre risquent d'excéder l'année 2018 ;

Considérant la prise de connaissance par le Collège communal de cette information ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal :

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour ;

Article 1^{er} : de prendre connaissance de la majoration de la dotation pour le projet supracommunal en 2018 et le passage à 1€ par habitant en Wallonie picarde.

Article 2 : d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projet « Supracommunalité » à l'opérateur repris dans le cadre du projet « Un arbre pour la Wallonie picarde » dont la personnalité juridique et les coordonnées sont les suivantes :

Asbl Wallonie Picarde - N° BCE 0807-164-714

BE05 0910 1804 6675 - Toni De Coste : 056/56 13 38

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- au service STS – Responsable Cellule Stratégie et Supracommunalité ;
- à la cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

7. OBJET : ORES – Assemblée générale ordinaire – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du jeudi 28 juin 2018 à 10h30 dans les locaux du Spiroudome à Charleroi ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

1. Présentation du rapport annuel 2017

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017 ;
5. Remboursement des parts R à la commune d'Aubel. ;
6. Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE : art. 2 de la convention relative à l'opération de scission) ;
7. Nouvelle politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital : opération à réaliser pour le 01.01.2019 ;
8. Modification statutaire ;
9. Nomination statutaire ;
10. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE par 13 voix pour :

Article 1^{er} : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2018 de l'intercommunale ORES Assets.

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale ORES ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

8. OBJET : Intercommunale I.P.F.H - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPFH ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IPFH du 27 juin 2018 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Modifications statutaires ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017 – Rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017 ;
7. Renouvellement de la composition des organes de gestion ;
8. Adaptations des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du décret du 29 mars 2018.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale de l'intercommunale IPFH qui aura lieu le 27 juin 2018.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 juin 2018.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale I.P.F.H.
- au Gouvernement Provincial.
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.
- aux représentants de la Commune de Brugelette
- au Secrétariat général.

9. OBJET : Intercommunale I.G.R.E.T.E.C - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 29 juin 2018 à 16h30 au Soleo, Boulevard Mayence, 1 – 6000 Charleroi ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modifications statutaires.
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2017 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes.
4. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2017.
5. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.
6. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017.
7. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017.
8. Renouvellement de la composition des organes de gestion.
9. Adaptations des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du décret du 29 mars 2018.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. qui aura lieu le 29 juin 2018.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 juin 2018.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C
- au Gouvernement Provincial.
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.
- aux représentants de la Commune de Brugelette

- au Secrétariat général.

10. OBJET : IDETA - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal du 25 avril 2013 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence intercommunale IDETA le 28 juin 2018 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Projet de fusion Ideta-Elsa
2. Décret sur la Gouvernance des intercommunales - Modifications statutaires
3. Rapport d'activités 2017
4. Comptes annuels au 31.12.2017
5. Affectation du résultat
6. Rapport du Commissaire-Réviseur
7. Décharge au Commissaire-Réviseur
8. Décharge aux Administrateurs
9. Démission d'office des administrateurs
10. Renouvellement du Conseil d'administration
11. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération
12. Approbation du rapport du Comité de rémunération
13. Approbation du rapport de rémunération

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Agence intercommunale IDETA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 11 votes pour et 2 votes contre ;

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2018 de l'intercommunale IDETA.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 juin 2018.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Agence intercommunale IDETA (Quai Saint Brice, 35 - 7500 Tournai) ;
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

11. OBJET : TEC HAINAUT – Assemblée générale ordinaire – Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune aux TEC HAINAUT ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 1 délégué désigné lors du Conseil communal du 25 avril 2013 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire du TEC HAINAUT le 11 juin 2018 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Projets, rapports et déclarations préalables.
2. Projet de fusion établi par l'organe de gestion de la personne morale de droit public « SRW du Transport ».
3. Rapport écrit et circonstancié de l'organe de gestion sur la fusion projetée conformément à l'article 694 alinéa 1 du Code des sociétés.
4. Rapport écrit de contrôle révisoral sur la fusion établi par le Collège des Commissaires Réviseurs.
5. Eventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés absorbantes et absorbée intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion conformément à l'article 696 du Code des sociétés.
6. Fusion.
7. Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours.
8. Pouvoirs.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence intercommunale TEC HAINAUT ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à 13 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale de l'Agence intercommunale TEC HAINAUT qui aura lieu le 11 juin 2018.

Article 2- : de charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 juin 2018.

Article 3- : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4- : de transmettre la présente délibération :
- à l'Agence intercommunale TEC HAINAUT.
- aux représentants de la Commune de Brugelette.
- au Secrétariat général.

12. OBJET : Holding communal – Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune au Holding communal;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par un délégué désigné lors du Conseil communal du 25 avril 2013 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A.- en liquidation qui se tiendra le mercredi 27 juin 2018 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017, incluant la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2017
5. Questions

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A qui aura lieu le 27 juin 2018.

Article 2- : de charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 juin 2018.

Article 3- : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4- : de transmettre la présente délibération :
- à la Holding communal S.A. en liquidation.
- au représentant de la Commune de Brugelette.
- au Secrétariat général.

**13. OBJET : Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut – Assemblée générale -
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la commune à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut en date du 22 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 25 avril 2013 désignant 5 représentants communaux aux Assemblées générales de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017 ;
2. Rapport de gestion 2017 du Conseil d'Administration aux associés ;
3. Présentation des comptes annuels 2017 ;
4. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
5. Approbation des comptes 2017 ;
6. Affectation du résultat ;
7. Décharge aux Administrateurs ;
8. Décharge au Commissaire-Réviseur ;
9. Divers.

Vu les documents transmis par la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut, accompagnant l'invitation à cette Assemblée générale prévue le 19 juin 2018 à l'Hôtel de Ville d'Ath ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 13 abstentions ;

Article 1^{er} : de s'abstenir sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut

Article 2- : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 juin 2018.

Article 3- : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4- : de transmettre la présente délibération :

- à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut.
- au Gouvernement Provincial.
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.
- aux représentants de la Commune de Brugelette.
- au Secrétariat général.

14. OBJET : Plaines communales – Dates et tarifications des plaines communales – Année 2018 – Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'organisation des plaines de vacances durant l'année 2018 ;

Attendu qu'il convient d'approuver les dates et les prix des dites plaines ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour ;

Article 1^{er}: d'approuver les dates de plaines des vacances pour l'année 2018, à savoir :

- | | | |
|---|---|--------------------|
| - Du lundi 9 avril au vendredi 13 avril 2018 | : | Vacances de Pâques |
| - Du lundi 2 au vendredi 6 juillet 2018 | : | Vacances d'été |
| - Du lundi 16 au vendredi 20 juillet 2018 | : | Vacances d'été |
| - Du lundi 30 juillet au vendredi 3 août 2018 | : | Vacances d'été |
| - Du lundi 6 au vendredi 10 août 2018 | : | Vacances d'été |

Art 2 - : d'approuver les prix suivants :

- 40 €/enfant de l'entité et 35 € à partir du 2^{ème} enfant.
- 45 €/enfant hors entité.

Art. 3 - : de transmettre la présente délibération ;

- au service de l'Accueil Temps Libre.
- aux parents dont les enfants bénéficient de l'ATL.
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;

- au service Comptabilité ;
 - au Secrétariat général.
-

15. OBJET : Plaines communales – Modifications du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) - Approbation.

Le service communal concerné joindra la délibération en rapport avec ce point.

16. OBJET : Demande de subside – L'association « Fontaine des Montils » - Exercice 2018 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) (article L3331-1 à 9) qui prévoient que « *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire* » ;

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 (M.B. du 14 février 2013) entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du CDLD a réformé la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Attendu que les règles organiques concernant l'octroi, le contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions, demeurent inchangées ;

Attendu que concernant les règles de répartition des compétences, l'octroi des subventions relève des attributions du Conseil communal;

Attendu que la réforme organise toutefois la possibilité de déléguer l'exercice de cette compétence au Collège communal, à charge pour ce dernier d'en faire rapport au Conseil ;

Attendu que concernant la tutelle administrative, les subventions des communes ne sont plus soumises à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire. Désormais, toutes les subventions octroyées par les pouvoirs locaux relève de la tutelle générale d'annulation simple, en vertu de l'article L3121-1 du CDLD. En conséquence, les délibérations pour lesquelles les communes octroient des subventions ne doivent plus être obligatoirement transmises à l'autorité de tutelle et elles peuvent être mises à exécution dès leur adoption ;

Attendu que pour les subventions inférieures à 1.239,47 € aucune justification n'est imposée ;

Attendu que pour celles supérieures ou égales à 1.239,47 € mais inférieures à 24.789,35 € la commune peut prévoir la production de justifications par le bénéficiaire ;

Attendu que pour celles supérieures à 24.789,35 €, les bénéficiaires doivent justifier l'utilisation des fonds suivant les dispositions du CDLD ;

Attendu que ces subventions aident les associations qui participent au bien-être, à l'intégration et à la vie sociale et sportives des habitants de l'entité qui le désirent ;

Vu la demande de l'association « Fontaine des Montils » qui sollicite un subside pour l'organisation de leurs activités folkloriques ouvertes à tout public lors de la Ducasse des Montils de Brugelette en septembre de chaque année ;

Attendu que cette demande a été examinée par le Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal d'octroyer un montant de 500€ à l'association susmentionnée ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour ;

Article 1 : d'octroyer un subside de 500€ à l'association folklorique « Fontaine des Montils » pour l'année 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général

Remarques et commentaires :

Madame Christel LE MAIRE, Conseillère communale: je précise que je suis toujours contre le principe qui veut qu'on accepte des demandes de subside en cours d'année. Pour certaines associations, on accepte des demandes tardives et pour d'autres, on les refuse ! C'est injuste ! Depuis deux ans, on les accepte systématiquement et je ne comprends toujours pas pourquoi.

Monsieur Didier STREBELLE, Premier échevin : dans le cas qui nous intéresse ici, c'est un simple oubli dans le budget communal.

17. OBJET : Finances – Compte 2017 – Fabrique d'Eglise St-Martin d'Attre – Exercice 2017 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Martin d'Attre, arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 23 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les recettes et les dépenses, sans modification du compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre sans remarque ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 13 voix pour :

Article 1er : la délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.619,94
dont une intervention communale ordinaire de secours de	2.940,40
Recettes extraordinaires totales	7.809,03
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.809,03
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.173,85
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.102,97
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	11.428,97
Dépenses totales	4.276,82
Résultat comptable	7.152,15

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;

- à l'Evêché de Tournai ;
 - au Secretariat général.
-

18. OBJET : Finances – Comptes 2017 – Fabrique d'Eglise Ste-Vierge de Brugelette - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Sainte-Vierge de Brugelette, arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 8 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les recettes et les dépenses du compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette, sous réserve des modifications y apportées pour les motifs ci-après : D03 : les cierges sont à prendre en charge par la paroisse;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Attendu qu'il apparaît une erreur, probablement une faute de frappe à l'article D35c.Blocs lumineux de secours, la facture n°317/00103 du 11/01/2017 de Security Alarm Service Company S.P.R.L. est d'un montant de 288,80 € et non de 288,30 €, il y a donc lieu d'adapter l'article budgétaire en conséquence ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 12 voix pour :

Article 1er : da délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D.35c	Blocs lumineux de secours	288,30 €	288,80 €
Total CHAPITRE II - DEPENSES ORDINAIRES		12.431,88 €	12.432,38 €
DEPENSES		22.632,96 €	22.633,46 €
EXCEDENT		17.139,60 €	17.139,10 €

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Recettes ordinaires totales	20.576,75	20.576,75
dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.948,88	16.948,88
Recettes extraordinaires totales	19.195,81	19.195,81
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	19.195,81	19.195,81
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.201,08	10.201,08
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.431,88	12.432,88
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00	0,00
Recettes totales	39.772,56	39.772,56
Dépenses totales	22.632,96	22.633,46
Résultat comptable	17.139,60	17.139,10

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au Secretariat général.

Remarques et commentaires :

Monsieur Jean-Marie BAUDUIN, Conseiller communal, ne vote pas ce point étant donné qu'il fait partie de cette Fabrique d'Eglise.

19. OBJET : Finances – Compte 2017 – Fabrique d'Eglise St-Vincent de Cambron-Casteau - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Vincent de Cambron-Casteau, arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 23 avril 2018, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement les recettes et les dépenses du compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 13 voix pour :

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Recettes ordinaires totales	12.519,78 €	12.519,78 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.189,75 €	12.189,75 €
Recettes extraordinaires totales	5.538,16 €	5.538,16 €

dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	5.538,16 €	5.538,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.283,92 €	1.283,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.639,94 €	11.639,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	18.057,94 €	18.057,94 €
Dépenses totales	12.923,86 €	12.923,86 €
Résultat comptable	5.134,08 €	5.134,08 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au Secretariat général.

20. OBJET : Finances – Compte 2017 - Fabrique d'Eglise St-Lambert de Gages - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Lambert de Gages, arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 8 mai 2018, le chef diocésain a arrêté définitivement les recettes et les dépenses, sans remarque le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 13 voix pour :

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	11.093,61	11.093,61
dont une intervention communale ordinaire de secours de	10.997,00	10.997,00
Recettes extraordinaires totales	7.870,28	7.870,28
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.870,28	7.870,28
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.767,91	1.767,91
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.271,43	8.271,43
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00	0,00
Recettes totales	18.963,89	18.963,89
Dépenses totales	10.039,34	10.039,34
Résultat comptable	8.924,55	8.924,55

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au Secretariat général.

21. OBJET : Finances – Compte 2017 – Fabrique d'Eglise St-Gervais et Protais de Mévergnies - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'absence de réaction dans les délais de l'organe représentatif du culte, la commune considère que le dossier est définitivement complet ;

Considérant qu'après examen dudit compte par l'Administration communale de Brugelette, qu'il s'avère de rectifier le poste R23. Remboursement de capitaux de 0,00 € au lieu de - 1.500,00 € étant donné que l'extrait de compte relatif à la souscription d'un bon de caisse Belfius est daté du 23/03/2018 ;

Considérant qu'il s'avère de rectifier les poste D.9.Blanchissage du linge de 20,00 € au lieu de 19,80 € et D35b. Entr.et rép. Extincteur de 200,00 € à 199,80€ car il s'agit d'erreurs d'arrondis lors du dispatch de la facture sur les 2 articles budgétaires distincts ;

Attendu que chaque dépense doit être imputée sur l'article budgétaire concerné, il s'avère d'imputer les 200,00 € pour l'acquisition de l'étole sur l'article D14. Achat linge d'autel et non de le dispatcher sur 2 articles qui ne correspondent pas à l'achat, ceci afin que le compte reflète la réalité ;

Vu qu'il y a lieu d'attirer votre attention que dans votre version papier de mandat de paiement, il existe une erreur de retranscription manuelle pour l'article D45. Papiers, plumes, encre, le mandat mentionne l'article D35b. alors que dans le compte, la dépense est bien imputée sur l'article D45. ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R.23	Remboursement de capitaux	-1.500,00 €	0,00 €
D.9	Blanchissage du linge	19,80 €	20,00 €
D.35b	Entr. Et rép. Extincteur	200,00 €	199,80 €
D.12	Achat ornements et vases	200,00 €	100,00 €
D.15	Achat livres liturgiques	100,00 €	200,00 €

CHAPITRE I - DEPENSES ORDINAIRES	1.263,42 €	1.263,62 €
CHAPITRE II - DEPENSES ORDINAIRES	6.179,22 €	6.179,02 €

CHAPITRE II - RECETTES EXTRAORDINAIRES	4.176,26 €	5.676,26 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES	11.020,10 €	12.520,10 €
EXCEDENT	3.577,46 €	5.077,46 €

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 13 voix pour :

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-lens arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Recettes ordinaires totales	6.843,84	6.843,84
dont une intervention communale ordinaire de secours de	4.719,80	4.719,82
Recettes extraordinaires totales	4.176,26	5.676,26
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	5.676,26	5.676,26
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.263,42	1.263,62
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.179,22	6.179,02
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00	0,00
Recettes totales	11.020,10	12.520,10
Dépenses totales	7.442,64	7.442,64
Résultat comptable	3.577,46	5.077,46

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au Secretariat général.

22. OBJET : Site de la sucrerie – Proposition de convention de partenariat avec la S.A. Pairi Daiza – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant le lancement de l'appel 2015 à manifestation d'intérêt « Quartiers nouveaux » en date du 17 novembre 2015 par le Ministre Carlo DI ANTONIO ;

Considérant le rachat du site de l'ancienne sucrerie de Brugelette en date du 27 novembre 2015 par la Wallonie en présence du Ministre Carlo DI ANTONIO ;

Attendu que le Collège communal a exprimé, lors de cette rencontre avec le Ministre Carlo Di ANTONIO, sa volonté de participer au projet de réhabilitation de ce site étant donné qu'il est implanté au centre du village de Brugelette et au centre de l'entité ;

Attendu que le Collège communal souhaite initier un projet de réhabilitation de ce site en étroite collaboration avec la Wallonie en respectant les recommandations contenues dans l'étude d'intention réalisée par le Bureau d'étude AGORA en 2012 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28 janvier 2016 d'établir une convention avec l'agence de développement territoriale IDETA en qualité d'assistance technico-administrative en lien avec l'appel à manifestation d'intérêt « Quartiers nouveaux » centré sur la réhabilitation du site de l'ancienne sucrerie de Brugelette ;

Vu la décision du Collège communal, réuni en date du 9 mars 2016, concernant l'acceptation et la présentation du dossier de candidature « Quartiers nouveaux » relatif à la réhabilitation du site de l'ancienne sucrerie de Brugelette et reprenant les éventuels partenariats avec les organismes privés ou publics ;

Considérant la volonté du Collège communal de conclure un partenariat avec le parc Pairi Daiza (organisme privé) afin d'initier la réhabilitation du site précité ;

Considérant la proposition de convention établie entre la Commune de Brugelette et le parc Pairi Daiza présenté en Collège communal en séance du 11 juillet 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE ; par 11 votes pour, 1 vote contre et 1 abstention :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de partenariat avec la S.A. et la Commune de Brugelette telle qu'elle figure ci-dessous.

1. La Commune de Brugelette, représentée par son Conseil communal dont le siège est situé Grand-Place, 2A à 7940 Brugelette.

Ci-après « la Commune »

2. La SA Pain Daiza inscrite à la BCE sous le numéro 406.834.628 dont le siège est sis Château de Cambron, 1 à 7940 Brugelette

Ci-après « l'Opérateur »

Préambule :

1. Les Raffineries Tirlemontoises exploitaient la sucrerie de Brugelette jusqu'en 2008 où il a été mis fin à l'activité industrielle sur le site. Aucun redéploiement global des terrains dans le cadre d'une nouvelle activité industrielle ou autre n'est depuis mis en œuvre.

Par arrêté du 20 octobre 2015, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-Etre animal a arrêté le site à réhabiliter paysager et environnemental SRPE/ALE 109 dit « Sucrerie de Brugelette » sur l'ensemble du site, ses abords et les bassins de décantation, pour une superficie d'environ 60 ha (ci-après, « le Site »).

Par acte du 27 novembre 2015, la Région wallonne acquiert le site pour cause d'utilité publique (« en vue de la reconversion de la sucrerie de Brugelette »). La Région wallonne se montre aujourd'hui désireuse de mettre le Site en vente.

2. Le parc Pain Daiza est présent depuis 1994 sur le site de l'Abbaye de Cambron-Casteau. L'activité s'est depuis développée de sorte qu'elle est aujourd'hui considérée comme une attraction touristique majeure en Wallonie et à l'échelle du Benelux. Le Gouvernement a entamé une procédure de révision du plan de secteur afin d'inscrire une zone d'enjeu régional sur et autour du site de Pain Daiza.

Cette modification planologique permettra de pérenniser les activités existantes et développer davantage les installations touristiques orientées sur la découverte de la faune et de la flore. Les extensions envisagées à ce stade des installations de Pain Daiza devraient être pleinement réalisées à l'horizon 2021. Elles devraient entraîner l'augmentation de capacité du parc à 3.000.000 de visiteurs et à 1.100 équivalents temps-plein d'ici 2025.

3. Les emplois directs et indirects créés par le développement des activités de Pain Daiza vont profiter de manière naturelle prioritairement à la population locale. Les retombées économiques vont entraîner des nouvelles demandes de la population de Brugelette. La Commune doit dès lors s'apprêter à accueillir ces retombées favorables économiques et démographiques, avant qu'elles ne se répandent dans les entités plus lointaines. Ceci, prioritairement en termes de logements, mais également par la mise en place d'équipements communautaires efficaces (écoles, accueil des aînés, de la petite enfance, espaces de détente,
4. Dans le cadre d'une étude précédente de réaménagement du site, il avait été identifié que la clé de la réussite du Projet serait de parvenir à inscrire la reconversion du site dans le respect de l'identité forte et affirmée des habitants qui s'est construite au fil des générations et des campagnes sucrières. Pour cela, le scénario retenu maintiendra les lignes de forces du terrain que constituent les bassins de décantation et la Dendre.

La Dendre possède un caractère paysager, naturel et rural de grande qualité qu'il conviendra d'exploiter de manière intelligente et parcimonieuse. Cette zone devra être aménagée de façon à générer des forces centripètes vers cet espace vert et humide. Celle-ci deviendra un lieu de promenades et de divertissement pour l'ensemble des habitants.

D'un point de vue urbanistique, les gabarits projetés devront s'intégrer au bâti existant. En effet, les nouveaux bâtiments resteront à échelle humaine avec des gabarits moyens. La réussite du projet passera, sans conteste, par une densité de l'habitat, une diversité des fonctions et des services. L'objectif sera d'attirer des jeunes couples avec enfants dans des

maisons avec jardin privatif. D'autres pourront occuper des appartements de tailles différentes.

L'intégration d'un projet intergénérationnel permettra de créer un lieu de vies où jeunes et moins jeunes pourront vivre ensemble. Sur le plan de la diversité fonctionnelle, la mixité entre espaces de détente, logements diversifiés, activités économiques, séniorie, équipements, pôle culturel, etc., devra permettre de faire vivre le nouveau quartier durant les différentes heures de la journée. De plus, l'apport d'habitants supplémentaires permettra de pérenniser l'activité des commerces actuels. La création de cheminements pour les modes doux le long de la Dendre et dans l'ensemble du site, connecté avec les sentiers existants créera une articulation organique et cohérente entre les futurs quartiers et l'habitat existant. Le sentier de Grande Randonnée GR129 viendra assoir le nouveau réseau de cheminements de modes doux intrasites et apportera une continuité des déplacements dans le village. L'objectif est de favoriser la perméabilité et les échanges dans et en-dehors du village. Brugelette se trouve sans conteste au coeur d'un territoire rural en plein essor qui ne demande qu'à croître tout en renforçant son image sociale, économique, culturelle et environnementale positive. Le Projet offrira au village de Brugelette un nouveau cadre de vie et servira de support pour son développement économique (PME, TPME).

Un autre objectif sera d'asseoir Brugelette comme référence en matière d'éco-village et d'éco parc d'activités.

5. En octobre 2017, le Plan communal de développement rural (PCDR) de la Commune de Brugelette est approuvé par le Gouvernement wallon. Ce PCDR identifie plusieurs mesures à mettre en place sur le site de la Sucrerie de Brugelette et pour lesquelles des subventions régionales peuvent être allouées.
6. L'Opérateur et la Commune se sont entendus sur la mise en place d'un projet structurant qui pourrait être mis en œuvre sur le site de l'ancienne Sucrerie, ci-après « le Projet ». Ceci permettrait de redonner de l'attractivité et de la cohérence au centre du village et, dans le même temps, d'anticiper durablement les besoins futurs de la communauté, compte tenu notamment du développement des activités de Parir Daiza.
7. L'Opérateur fait part de son intérêt au rachat du site de l'ancienne Sucrerie pour y développer un Projet concerté à ces fins. Ce Projet comporte d'une part un programme urbanistique sur la partie actuellement située en zone d'activité économique industrielle et d'autre part des mesures de gestion de la partie couverte essentiellement par les bassins de décantation.

Les Parties ont convenu ensemble ce qui suit:

Article 1 - Acquisition

L'Opérateur se tient informé des démarches de mises en vente du Site par la Région wallonne et présentera l'offre qu'il estime raisonnable pour l'acquisition du Site.

Article 2 - Programme urbanistique

Les Parties souhaitent voir réaliser le Projet sous la forme d'un village intergénérationnel intégré au village de Brugelette. Les Parties déclarent de leur intérêt commun que le

programme développé sur le site tend vers la réalisation des équipements et installations suivantes ;

- Environ 300 logements de typologie et capacité variées ;
- Un bâtiment à usage de la Commune ;
- Des fonctions accessoires au logement d'importance locale (commerces, services, ...) ;
- Eventuellement un ou des établissements d'accueil pour les personnes âgées ;
- Eventuellement une crèche ;
- Eventuellement un établissement d'enseignement secondaire ;
- Des activités économiques logistiques ou commerciales seront privilégiées le long du chemin de fer ;

L'ensemble du programme est mis en œuvre dans un cadre qualitatif: les abords seront végétalisés avec un maximum d'espèces indigènes, ils privilégieront les espaces de rencontre, la mobilité durable et les activités liées à la nature.

Les constructions seront réalisées selon les meilleures techniques disponibles permettant de rencontrer un compromis entre économie - qualité - durabilité.

Le programme pourra être réalisé par phases. La réalisation de chacune des phases ne doit pas entraver la réalisation, à terme, du programme dans son ensemble.

Article 3 - Bassins de décantation

Les bassins de décantation à l'Est du Site, situés en zones agricole, forestière, naturelle et d'espace vert, sont destinés à la régénérescence de la biodiversité endémique et à la sensibilisation du public à leur intérêt environnemental.

Le Projet s'inscrit dans une volonté de conserver un maximum les bassins en touchant le moins possible à leur tracé actuel. L'urbanisation s'implantera en harmonie avec ceux-ci et tirera profit de leurs qualités paysagères.

L'opérateur en assurera la gestion, le bon entretien et l'aménagement de manière à y créer des points de vue et d'observation et différents équipements favorables à la découverte des biotopes, à la découverte, à la récréation et au maintien et/ou au renforcement d'habitats favorables à la faune et à la flore.

L'Opérateur pourra ouvrir au public en tout ou en partie l'accès au parc créé.

A ces fins, il peut convenir avec la Commune ou d'autres opérateurs publics ou privés des modalités de gestion, d'ouverture au public et d'entretien dans les conditions qu'il estimera les plus appropriées au maintien de sa destination.

Article 4 - Intérêt du réaménagement

La Commune reconnaît que le Projet envisagé contribue à la dynamisation du centre de Brugelette par l'élimination d'un chancre industrie situé en cœur de village et le renforcement des fonctions urbaines de base.

A cet effet, elle s'engage à déployer les meilleurs efforts pour la réalisation du Projet dans les délais optimaux. Elle mettra ainsi à disposition de l'Opérateur les ressources techniques et documentaires utiles dont elle dispose.

La Commune soutiendra fermement les différentes demandes de l'opérateur tendant à réaliser le Projet auprès des différents intervenants publics et privés impliqués, notamment auprès des régies (eau, électricité, égouttage, ...), des instances régionales d'avis et de décision et de la population locale.

Chacun pour ce qui les concerne, la Commune et l'Opérateur chercheront à conclure les actes et opérations favorables au projet et solliciteront les subsides qu'ils pourraient obtenir pour sa réalisation (Plan communal de développement rural, revitalisation urbaine, etc). Les parties s'apportent mutuellement leur meilleur soutien dans ces démarches.

Article 5 - Délais

Sans pouvoir déterminer à ce stade de délai fixe, les Parties entendent assurer la réalisation du Projet dans un terme qui soit le plus opportun pour accompagner le développement des activités du parc Pain Daiza et en tirer le meilleur parti.

Les Parties étudieront et engageront des procédures de développement du Projet qui permettent d'en optimiser les délais de réalisation et la sécurité juridique.

La Commune (l'ensemble de ses services et organes) fournira ses meilleurs efforts pour que les démarches administratives puissent être accomplies dans les meilleurs délais.

Elle respectera ainsi les délais qui lui sont assignés dans le cadre des différentes procédures administratives qui seront engagées. Dans la mesure du possible, elle remettra les informations, avis ou décisions sollicités dans les meilleurs délais avant l'échéance des délais fixés.

Article 6 — Information

Les Parties se tiennent mutuellement informées des différentes informations dont elles disposeraient dans le cadre du Projet, notamment en ce qui concerne la mise en vente du site, son statut urbanistique et les démarches administratives réalisées dans le cadre de son développement. L'Opérateur informera la Commune par l'intermédiaire de son Collège communal des avancées du Projet, ce en tout cas avant le dépôt de toute demande d'autorisation valant permis d'urbanisme.

Article 7 — Cession des droits et obligations

Pour des raisons opérationnelles, l'opérateur peut substituer toute personne morale tierce, spécifiquement constituée à ces fins, dans ses droits et obligations nés de la présente Convention. Il en informe la Commune par l'intermédiaire de son Collège communal dans les plus brefs délais.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- au parc Pairi Daiza
- au service de l'Urbanisme et du Logement ;
- au Secretariat général.

Remarques et commentaires :

Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance : il faut savoir que la convention proposée ce soir en séance sera signée à partir du moment où le parc Pairi Daiza sera le nouveau propriétaire du site. C'est ce qui pouvait arriver de mieux pour l'avenir de ce site ! Les négociations seront difficiles si c'est un autre partenaire qui rachète le site. Après plusieurs réunions avec le parc, nous sommes parvenus à négocier cette convention, avec l'espoir qu'elle permette le développement harmonieux de notre Commune. A présent, je voudrais procéder à la lecture de l'ensemble de la convention proposée.

Monsieur Claude FORTEZ, Conseiller communal : je n'ai jamais été opposé à des partenariats entre la Commune et une entreprise privée. Mais il faut, bien entendu, que les engagements des uns et des autres soient cohérents, proportionnés ou complémentaires. Nous assistons, ici, à un catalogue de bonnes intentions où l'un des co-contractants bénéficie d'un maximum d'avantages pour réaliser son projet d'extension. A cet égard, il est bon de rappeler, comme l'indique le projet de partenariat, qu'aucun redéploiement global des terrains, dans le cadre d'une nouvelle activité industrielle, n'a été mis en œuvre; que le projet "Quartiers nouveaux" n'a pas été retenu par la Région wallonne; et qu'il ne semble pas avoir bénéficié de l'appui de l'intercommunale IDETA. Par la suite, la Région wallonne a acquis le site, en vue de la reconversion de l'ancienne Sucrerie de Brugelette. Elle a finalement abandonné cet objectif et mis en vente l'ensemble du site. Précisons qu'il s'agit d'une vente publique en une seule séance et il semblerait qu'il n'y ait pas de faculté de surenchère. Bref, la Région wallonne semblait déjà avoir un amateur sérieux pour la reprise de ce site ! Le parc Pairi Daiza s'étant considérablement développé, une procédure de révision du plan de secteur (soit une zone d'enjeu régional sur et autour du parc Pairi Daiza) a été initiée. Mais quel est le but de cette révision ? Pérenniser les activités existantes et développer davantage les installations touristiques (à réaliser pour 202, ce qui permettrait l'augmentation de la capacité du parc à 3.000.000 visiteurs par an ? Bonjour les problèmes de mobilité ! De plus, il est question de nombreux emplois avec des retombées favorables (économiques et démographiques). Mais où sont les précisions en ce qui concerne les équipements communautaires ? Quelles activités économiques sont envisagées ? La reconversion du site se déplace sur les terrains qui constituent les bassins de décantation et la Dendre. Il convient de rappeler certains éléments : 1/ du point de vue urbanistique, on dit que ces constructions resteront à « échelle humaine », sans trop de précisions quant à leur implantation – 2/ du point de vue agricole, on dit que la Commune se trouve au cœur d'un territoire rural en plein essor, mais il faudrait interroger les agriculteurs à cet égard, pour confirmer ce postulat – 3/ du point de vue du PCDR, quelles mesures concrètes seront développées, à terme ? Car il faudrait un projet structurant qui anticipe, durablement, les besoins futurs de la communauté, compte tenu du développement des activités du parc Pairi Daiza. En conclusion, il s'agit, à nouveau, d'un catalogue de bonnes intentions. L'opérateur ne s'engage pas à réaliser l'ensemble des équipements, et la Commune doit contribuer à promouvoir la réalisation du projet, qui est principalement celui de Pairi Daiza. Plus de précisions et d'engagements sont indispensables pour la réhabilitation de ce site. L'essentiel des avantages du projet revient au parc Pairi Daiza !

Monsieur Jean-Marie BAUDUIN, Conseiller communal : je trouve qu'il y a beaucoup d'incertitudes au niveau du programme urbanistique !

Monsieur Xavier Coenen, Conseiller communal : je retrouve beaucoup d'inspiration venant du projet « Quartiers nouveaux » dans le contenu de cette convention. Pour les établissements d'accueil, s'agit-il d'un partenariat public privé ? Rien n'est précisé dans la convention à ce sujet. C'est bien dommage de voir uniquement des intentions. Le parc Pairi Daiza s'engage, mais il pourrait en faire bien plus. La partie des bassins de décantation est-elle destinée à être

urbanisée ? Cela me dérange, car il n'y a pas assez de restrictions par rapport à la préservation de cette partie du site. Je rappelle que la Commune avait voté, en Conseil communal, la préservation de cette partie du site en zone d'activité domaniale.

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance : je rappelle que la Région wallonne vend en un seul morceau l'ensemble du site. Ici, il s'agit d'un premier engagement, ce qui n'était pas facile à négocier.

Madame Isabelle LIEGEOIS, Deuxième échevine : je constate également que le parc Pairi Daiza se réfère beaucoup au projet « Quartiers nouveaux », et c'est très bien ! Une fois que l'achat sera effectué, un partenariat devrait s'établir entre trois parties ; la population, la Commune et le parc Pairi Daiza. Alors, il s'agira d'un vrai partenariat public privé (PPP) ! Cette convention de bonnes intentions devrait aboutir sur un véritable PPP.

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance : le propriétaire sera maître sur son site.

Madame Christel LE MAIRE, Conseillère communale : je voudrais apaiser un doute formulé par Mr Claude FORTEZ. Il y a déjà plus de 100 employés venant de notre Commune qui travaillent au parc. Et depuis deux mois, j'y travaille également. Je tiens à le signaler, car je voudrais exercer ma fonction de Conseillère communale en toute transparence et impartialité.

23. OBJET : Habitat du Pays Vert – Assemblée générale ordinaire – Ordre du jour – Approbation.

Considérant l'affiliation de la commune à la SC « Habitat du Pays Vert » ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2018 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Habitat du Pays Vert par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale annuelle de la SC « Habitat du Pays Vert » du 19 juin 2015 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Lecture du rapport du Conseil d'administration – Présentation du rapport de gestion ;
2. Présentation du bilan, compte de résultats au 31/12/2017 et inventaire, et lecture du rapport du Commissaire-Reviseur ;
3. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-Reviseur ;
4. Nomination statutaire.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SC « Habitat du Pays Vert »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale ordinaire de l'Habitat du Pays Vert qui aura lieu le 15 juin 2018.

Article 2- : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 15 juin 2018.

Article 3- : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4- : de transmettre la présente délibération :
- à L'Habitat du Pays Vert (Rue du Rivage, 11 à 7800 ATH) ;
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales ;
- au Secrétariat général.

24. OBJET : Marché public - Service - Financement des dépenses extraordinaires - Exercice 2018 - Cahier spécial des charges, conditions, mode de passation et estimation du marché public - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N°2018-042 relatif au marché « Financement des dépenses extraordinaires - Exercice 2018 » établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Financement des dépenses extraordinaires - Exercice 2018), estimé à 1.290.320,80 € TVAC (0% TVA) ;

* Variantes libres

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.290.320,80 € TVAC ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 1 an, jusqu'au 31/12/2018, et qu'il pourra ensuite être reconduit à trois reprises ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 juin 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, le 14 juin 2018 ;

Considérant que Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 27 juin 2018 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour;

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N°2018-042 et le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaires - Exercice 2018", établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.290.320,80 € TVAC.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : la présente délibération sera transmise ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- à la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;
- au Secrétariat général.

25. OBJET : Installation d'une compostière à la rue de la Tannerie.

Madame Martine SCULIER, Conseillère communale, pose la question suivante : « avec étonnement, j'ai constaté qu'une compostière avait été installée à la rue de la Tannerie. Cette initiative a-t-elle été approuvée par le Collège communal ? Qui va se charger de l'entretien ? Car à l'heure actuelle, cet endroit est devenu un véritable chancre. De plus, ce conteneur n'est pas enterré et risque d'incommoder les riverains par les odeurs ».

Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance : répond à la question : « le Collège communal a bien été contacté au sujet de cette demande. Je vous lis la réponse qui a été transmise au demandeur : « le Collège communal, réuni en date du 16 mai 2018, a bien pris connaissance de votre demande d'installation d'un compost collectif à la rue de la Dendre. Le Collège communal a marqué son accord de principe sur cette proposition mais il vous invite à prendre quelque peu patience car cette rue sera prochainement en chantier à cause du passage d'un collecteur et de la station d'épuration. Pour permettre à votre projet citoyen de durer dans le temps, il est préférable d'attendre la fin du chantier de l'intercommunale IPALLE ». L'intéressé n'a pas respecté la décision du Collège et s'est empressé d'installer la compostière à l'endroit évoqué. A présent, le papier vole et des déchets sont déposés tout autour ».

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

COMMUNICATION DU BOURGMESTRE

Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance : je rappelle la Fête de la musique qui aura lieu le mercredi 27 juin 2018 dans le Parc communal ainsi que l'opération « Nature en folie » qui aura lieu le 6 et 7 juillet 2018 également dans le Parc communal. En attendant, je vous souhaite de bonnes vacances à toutes et à tous !

SEANCE A HUIS CLOS